PORTS DE LILLE

un équipement
CCI GRAND LILLE HAUTS-DE-FRANCE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS DE FRANCE

OBJET DU MARCHE
Marché public de travaux **Relance – Lot 2 – Aménagement du Bâtiment Q au port de Lille (12e Rue)** **Lot 2 : Métallerie**

Marché passé selon une procédure adaptée

en application des articles L 2123-1 et suivants et R 2123-1 et suivants du code de la Commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Entité adjudicatrice :

PORTS DE LILLE– C.C.I.H.D.F.
Place Leroux de Fauquemont
CS 91394
59 014 LILLE cedex

ARTICLE 1. – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

La présente consultation porte sur le lot n°2 du marché de travaux d'aménagement du Bâtiment Q situé 12ème rue au Port de Lille. Ces travaux concernent la création de bureaux et locaux sociaux ainsi que dans une moindre mesure la réalisation de travaux d'accompagnement dans les bureaux existants du R+1.

Le marché global des travaux comprend six (6) lots :

- ➔ Lot 1 : Gros œuvre étendu
- ➔ **Lot 2 : Métallerie**
- ➔ Lot 3 : Electricité (CFO/CFA)
- ➔ Lot 4 : CVC - Plomberie
- ➔ Lot 5 : Menuiseries extérieures
- ➔ Lot 6 : Bureaux modulaires industriels

Le lot 1, 3, 4, 5 et 6 sont en cours d'attribution. La présente consultation concerne uniquement le lot 2 (Relance du lot 2 suite à une infructuosité).

Les travaux seront réalisés en **site partiellement occupé**.

Les prestations du marché sont rémunérées par un prix global et forfaitaire.

1.2 – Allotissement du marché

La présente consultation concerne uniquement le lot 2. Il est toutefois rappelé que le marché global comprend six (6) lots :

- ➔ Lot 1 : Gros œuvre étendu
- ➔ **Lot 2 : Métallerie**
- ➔ Lot 3 : Electricité (CFO/CFA)
- ➔ Lot 4 : CVC - Plomberie
- ➔ Lot 5 : Menuiseries extérieures
- ➔ Lot 6 : Bureaux modulaires industriels

1.3 – Dispositions générales

1.3.1 – Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'entité adjudicatrice.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera de 10% du montant du marché.

Toutefois, ce montant ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

1.3.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire du ou des lots entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du..... ayant pour objet.....
>
> Ceci concerne notamment les articles L2410-1 et suivants du code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.3.3 – Assurances

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Le titulaire devra justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'entité adjudicatrice et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

1.4 – Définition des parties contractantes

1.4.1 – Cotraitant

Pour le présent marché, les titulaires du marché sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'entité adjudicatrice, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication de l'entité adjudicatrice est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1.4.2 – Représentation de l'entité adjudicatrice pour l'exécution du marché

Pour l'exécution du marché, l'entité adjudicatrice est représentée, sous réserve de changement ultérieur, par : **Monsieur le Président de la CCI Hauts de France.**

1.4.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par les services de PORTS DE LILLE.

1.4.4 – Coordonnateur SPS

En application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 portant sur la prévention et la coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, Ports de Lille a désigné un coordonnateur SPS pour cette mission.

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé pour cette opération est :

SQSE - Alain BLONSKI
Sarl SQSE (Services Qualité Sécurité Environnement)
1947, route d'Estaires
59232 Vieux Berquin

1.5 – Autres obligations

1.5.1 - Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché conformément aux articles L2193-1 et suivants et les articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique

En application des dispositions de l'article R2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par Ports de Lille CCIHDF, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par Ports de Lille C.C.I.H.D.F.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article R2193-1 et suivants du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux 2021.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L2141-1 et suivants et des articles 2143-6 et suivants du code de la commande publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

En outre, il doit fournir les documents suivants à l'appui de sa demande :

- Formulaire DC4 dûment signé en original par le Titulaire et le sous-traitant. L'agrément n'est pas accordé lorsque les 2 signatures (Titulaire et sous-traitant) ne sont pas originales.
- Formulaire DC2 dûment rempli.
- Déclaration du Chiffre d'affaires des 3 dernières années.
- Déclaration des effectifs des 3 dernières années.
- Les principales références similaires à l'objet du marché.
- Les qualifications et certificats éventuels : QUALIBAT, PRO BTP, Amiante.
- Extrait kbis de moins de 3 mois.
- Attestation d'assurance valide.
- Attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois.
- Attestation de régularité fiscale.
- Avis de situation au répertoire SIRENE.
- RIB du sous-traitant.

- Fiche de demande de création fournisseur (le SIRET à indiquer dans cette fiche est le SIRET qui sera utilisé pour la transmission des factures sur Chorus Pro).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 52 du CCAG Travaux 2021).

En cas de sous-traitance autorisée, le titulaire reste seul et unique responsable des obligations qui lui incombent en vertu du marché.

Il est expressément convenu que tout sous-traitant auquel le titulaire fera éventuellement appel, est soumis aux exigences contenues dans l'ensemble des documents contractuels, notamment aux règles de qualité, de confidentialité et de sécurité prévues au présent cahier des charges.

1.5.2 - Confidentialité – Protection des données à caractère personnel et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'entité adjudicatrice qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'entité adjudicatrice sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'entité adjudicatrice dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

c) Règlement Général de Protection des Données à caractère personnel

Lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement RGPD susvisé.
A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public.
- traiter les données conformément aux instructions de Ports de Lille – CCI Hauts de France.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord cadre.
- respecter la confidentialité ou se soumettre à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de Ports de Lille – CCI Hauts de France.
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D.
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de Ports de Lille – CCI Hauts de France.
- mettre à la disposition de Ports de Lille – CCI Hauts de France toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de Ports de Lille – CCI Hauts de France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Ports de Lille – CCI Hauts de France.
Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer Ports de Lille – CCI Hauts de France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En tout état de cause, le Titulaire et Ports de Lille – CCI Hauts de France garantissent les points suivants dans le cadre de l'exécution du présent marché :
Toute personne dont les données sont traitées dans le cadre du présent marché a le droit d'en savoir plus sur ses droits, de retirer son consentement ou demander l'effacement de ses données à caractère personnel en le demandant à la DPO de la CCI Hauts de France à l'adresse suivante : dpo@hautsdefrance.cci.fr

La CCI Hauts-de-France s'engage ainsi à cesser l'utilisation de ses données à caractère personnel ou le cas échéant à détruire les données concernées. La personne peut également, s'il estime

après avoir contacté la DPO, que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, adresser une réclamation à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

ARTICLE 2. – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux 2021, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 – Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE).
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du lot 2.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun au 6 lots et ses annexes :
 - A Plans
 - A01 - Plan de situation et de localisation des travaux
 - A02 - Existants (RDC et R+1)
 - A03 - Vue en plan générale
 - a. RDC
 - b. R+1
 - A04 - Dépose (RDC et R+1)
 - A05 - Réseaux sous dallage
 - A06 - Cloisons/Doublage
 - A07 - Finitions
 - A08 - Electricité
 - A09 – SSI Contrôle d'accès
 - A10 – CVC / Plomberie
 - A11 – Métallerie
 - a. Façade Ouest
 - b. Façade Nord
 - A12 – Coupe
 - a. Façade Ouest
 - b. Façade Nord
 - A13- Bureaux modulaires
 - a. Bureaux modulaires
 - b. Aménagement guichet
 - A14 – Principe de report commande éclairage public
 - A15 - Travaux fibre optique - extérieur
 - B- Nomenclatures des menuiseries
 - C- Diagnostics
 - C01-Diagnostic Amiante avant travaux
 - C02-Diagnostic Plomb avant travaux
 - D-Planning prévisionnel des travaux
 - E-Plans Général de Coordination SPS
- Planning prévisionnel d'exécution des travaux proposé par le candidat (sur la base du planning DCE).
- Le mémoire technique du candidat.

2.2 – Pièces générales

- L'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG Travaux 2021).

 Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 3.2.2 du CCAP.

ARTICLE 3. – PRIX – REGLEMENT DANS LES COMPTES

3.1 – Contenu des prix - Règlement des comptes

3.1.1 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, sauf application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En complément des dispositions de l'article 9.1 du CCAG Travaux 2021, il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire, y compris les assurances que le titulaire doit souscrire au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

3.1.2 –Calcul du montant

Pour chaque lot, les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par application des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

3.1.3 – Modalités de règlement des comptes

Par dérogation à l'article 12 du CCAG Travaux 2021, le paiement des factures des travaux réalisés se fait sur la base des demandes faites au représentant de l'entité adjudicatrice par le Titulaire. La demande de paiement contient, outre les références du marché, un document avec les sous-détails du montant demandé.

La date de réception par le représentant de l'entité adjudicatrice de la demande de paiement effectuée par le titulaire constitue le point de départ du délai global de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoient les articles R2192-13 du code de la commande publique, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

3.1.4 – Modalités de paiement - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux d'intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

3.1.5 – Utilisation obligatoire de Chorus Pro pour la transmission des factures

L'ensemble des entreprises titulaires de marchés publics ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures de manière dématérialisée via Chorus Pro : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Les éléments à renseigner sur Chorus Pro dans le cadre de la transmission des factures sont :

Numéro SIRET du maître d'ouvrage	CCI de région Hauts de France 130 022 718 00014
Code service	506
Numéro d'engagement juridique	Ce numéro apparaitra sur le bon de commande/engagement.

Les factures qui ne seraient pas transmises via Chorus Pro ne pourront pas être traitées.

3.2 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.2.1 – Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont fermes et définitifs. Ils ne sont pas révisables.

Conformément à l'article R.2112-11 du code de la commande publique, les prix du présent marché seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations (période de préparation). L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La formule d'actualisation est :

P = Po x (In-3mois / Io)

Formule selon laquelle :

- P est le nouveau prix actualisé ;
- Po est le prix initial du règlement des prestations figurant à l'acte d'engagement.
- In est la valeur de l'index correspondant au mois de début d'exécution des prestations
- Io est la valeur de ce même index correspondant au mois d'établissement des prix fixés dans l'acte d'engagement.

Les valeurs des index I retenus pour le lot 2 est l'indice **BT07 Base 2010 - Ossature, charpente métallique**.

3.2.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé dans l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0) et figure en première page de l'acte d'engagement.

3.2.3 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.3 – Modalités de présentation du paiement

Lorsque le titulaire remet à l'entité adjudicatrice une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les références du marché, de chaque avenant (éventuel), du numéro d'engagement ;
- Les noms, n° SIRET et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations effectuées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG Travaux ;
- Le détail des prestations facturées ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

 En cas de sous-traitance, la nature des prestations effectuées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

ARTICLE 4. – DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REALISATION – PENALITE, PRIMES ET RETENUES

4.1 – Durée du marché – Délais d'exécution

La durée et les délais d'exécution du marché sont fixés dans l'acte d'engagement.

4.1.1. Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG – Travaux 2021, la durée de la période de préparation du présent marché est fixé dans l'Acte d'Engagement (AE).

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux 2021, la période de préparation court à compter de la date de notification du marché.

Il est procédé, avant tout commencement d'exécution des travaux aux opérations énoncées suivantes :

- un plan d'exécution.
- un planning d'intervention.
- établissement et remise au CSPS du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.).

L'ensemble des pièces devra être remis au représentant de l'entité adjudicatrice sous format « .pdf » pour ce qui concerne les documents écrits et sous format « autocad » pour les plans.

Par dérogation aux articles 28.2.2 et 28.2.3 du CCAG-Travaux 2021, le délai de remise de ces documents est à compter de la notification du marché valant démarrage de la période de préparation :

- De 3 semaines pour le plan d'exécution.
- De 2 semaines pour le planning d'intervention prévisionnel.
- De 2 semaines pour le PPSPS.

Les rectifications qui seraient demandées au titulaire devront être faites dans un délai de 3 jours.

En cas de retard dans l'établissement, la remise ou la rectification de ces pièces, il sera fait application de la pénalité fixée à l'article 4.2 du présent CCAP.

4.1.2 – Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux 2021, le délai global d'exécution de chaque lot (période de préparation comprise) démarre à compter de la date de notification du marché.

La date de démarrage de la période d'exécution de travaux débutera le lendemain du dernier jour de la période de préparation ou à la date indiqué dans l'ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

4.1.3 - Suivi des calendriers

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entité adjudicatrice après consultation des titulaires de chacun des lots et remise des plannings prévisionnel d'intervention.

Il indique pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,

- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

- les objectifs contractuels propres à chaque lot. Est défini comme "objectif contractuel" un délai particulier ou une date propre à un lot qui détermine l'intervention du titulaire d'un autre lot et qui conditionne le respect par ce dernier de son propre délai et de celui fixé pour l'ensemble des lots (chemin critique).

Par dérogation aux articles 4.1 et 28.2.3 du CCAG-Travaux 2021, le calendrier détaillé d'exécution est rendu contractuel par ordre de service notifié aux titulaires de chacun des lots.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires de lots concernés, l'entité adjudicatrice peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des travaux fixé à l'acte d'engagement.

Par dérogation aux articles 4.1 et 28.2.3 du CCAG-Travaux, le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est rendu contractuel par ordre de service notifié aux titulaires de chacun des lots.

Le calendrier prévisionnel d'exécution demeure valable et s'applique tant que le calendrier détaillé d'exécution n'aura pas été validé.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues.

Il est précisé qu'à l'occasion de la mise au point de ce calendrier, les titulaires de chacun des lots seront dans l'obligation d'accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres corps d'état.

Le suivi des calendriers sera effectué par l'entité adjudicatrice.

4.1.4 - Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux 2021, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limitées ci-après :

- Précipitations journalières supérieures ou égales à 12 mm
- Températures moyennes de la journée inférieures 3°C

Phénomènes constatés objectivement, à la condition que ces phénomènes exercent une influence directe sur le déroulement des travaux.

4.2 – Pénalités

4.2.1 – Pénalités – Généralités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux 2021, toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation du retard par l'entité adjudicatrice.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux 2021. L'application des pénalités de retard sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire. Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-Travaux 2021, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas **1 000 €** pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux 2021, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux 2021 en vigueur, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

4.2.2 – Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux 2021, pour chaque retard d'exécution constaté par le représentant de l'entité adjudicatrice, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **300€** par jour calendaire de retard.

Cette pénalité s'applique aussi bien pour le retard dans l'exécution des travaux, mais en cas de retard dans la période de préparation (au cas où la période de préparation n'est pas entièrement terminée au plus tard à la date de démarrage effectif des travaux).

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas **1 000 €** pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux 2021, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

4.2.3 – Pénalité relatives aux infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles précédents et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Les pénalités sont les suivantes :

a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : **400 €** par infraction constatée ;

b) Tout autre manquement ou infractions aux dispositions décrites au CCAP et au CCAG-Travaux : **300 €** par infraction constatée ;

c) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : **300 €** par jour calendaire de retard ;

d) Non-respect des engagements pris par le candidat dans son offre technique (absence d'utilisation de matériaux ou matériels de réemploi tel qu'indiqué dans l'offre technique par exemple) : **200 €** par infraction constatée ;

e) Non balayage, non évacuation des déchets : **200€** par constat.

f) Retard dans le nettoyage du chantier : **150 €** par jour calendaire de retard ;

g) Non transmission des documents demandés : pénalité forfaitaire de **200€** lorsque les documents ne sont pas fournis dans les délais indiqués dans la demande.

h) Dégradation d'ouvrages tiers : **200€** par constat en plus du cout de remise en état ou de remplacement de l'ouvrage détérioré

i) Non présentation de justificatif permettant de vérifier la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets issus des travaux : **150€** par jour calendaire de retard applicable à partir de 48H après la demande de présentation ;

j) Retard bloquant d'autres

Ces pénalités sont cumulatives et s'appliquent dès lors que les infractions sont constatées.

4.2.4 – Pénalités relatives à la transmission des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage

Conformément à l'article L2193-7 du code de la commande publique, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant de l'entité adjudicatrice lorsque celui-ci en fait la demande.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.5.1.5 du CCAG-Travaux 2021, en cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : **200 €** par jour de retard.

4.2.5 – Pénalités relatives à la production des documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail

Sur demande écrite du représentant de l'entité adjudicatrice, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à l'article 7.2 du CCAP.
Une pénalité journalière de **200€** sera appliquée par jour de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant de l'entité adjudicatrice aura fixé dans son courrier.

4.2.6 – Pénalités relatives à la production des attestations d'assurances visées à l'article 9 du présent CCAP

Les attestations d'assurances prévues à l'article 9 du présent CCAP doivent être produites par le Titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage. Passé ce délai, il sera appliqué une pénalité de **300€** par jour calendaire de retard.

4.2.7 – Pénalités relatives aux absences en réunion de chantier
En cas d'absence aux rendez-vous de chantier provoqué par le maître d'ouvrage, une pénalité de **200** euros sera appliquée au Titulaire absent formellement convoqué.
Cette pénalité sera doublée à la 2ème absence et ainsi de suite.

4.2.7 – Pénalités de retard lors de la levée des réserves

Lorsque la réception est faite sous réserves ou avec réserves, le Titulaire est tenu de lever les réserves dont elle est assortie dans le délai fixé par la décision de réception.
Si la réserve n'est pas levée dans le délai fixé dans la décision de réception, le Titulaire subit une pénalité forfaitaire de 200€ par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas **1 000 €** pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux 2021, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

4.2.7 – Pénalités pour non-respect de la clause environnementale et RSE

En cas de non-respect des stipulations de la clause environnementale et des engagements pris dans le mémoire technique, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200€ pour chaque manquement constaté. Cette pénalité ne fait pas obstacle à la prise d'autres mesures coercitives en cas de récidive.

ARTICLE 5. – AVANCE FORFAITAIRE – RETENUE DE GARANTIE

5.1. Avance

En application de l'article R2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial du marché Toutes Taxes comprises conformément au code de la commande publique précité.

Le remboursement de l'avance sera effectué dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de révision de prix. Le montant de l'avance est un prix ferme et définitif.

5.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur chaque acompte du marché, la TVA incluse.

Le Titulaire peut, s'il le souhaite, remplacer la retenue de garantie par une **garantie à première demande**. Le montant de la garantie à première demande doit être égal à 5% du montant initial du marché en € TTC.

Toutefois, il est précisé que la garantie à première demande ne peut pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Si la garantie à première demande n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

La retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

En cas de réserves notifiées et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée, au plus tard, un mois après la date de levée de ces réserves.

ARTICLE 6. – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 – Conditions générales

Le titulaire s'engage à mettre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le CCTP.

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par ailleurs au CCTP.

Il est rappelé que les travaux seront réalisés en site partiellement occupé. Les travaux se réalisent dans une zone industrialo-portuaire.

6.2 – Conditions spécifiques relatives à la gestion des déchets issus du chantier

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives à la gestion des déchets et à la responsabilité du producteur ou détenteur de déchets, chaque titulaire est responsable de la gestion des déchets générés par les travaux dont il a la charge dans le cadre du présent marché.

Le titulaire est tenu d'assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, la collecte, le tri à la source, le conditionnement, le stockage temporaire, le transport et l'évacuation de l'ensemble des déchets produits du fait de l'exécution de ses prestations.

Pendant toute la durée du chantier, le titulaire veille au maintien en bon état de propreté des zones dans lesquelles il intervient. Les déchets, gravats, emballages, matériaux excédentaires et autres résidus de chantier doivent être régulièrement évacués. À l'issue de son intervention, le titulaire procède au nettoyage des emprises qu'il a occupées et les restitue dans un état de propreté satisfaisant et compatible avec leur usage initial.

La gestion des déchets doit être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de l'environnement relatives :

- à la hiérarchie des modes de traitement des déchets (prévention, réemploi, recyclage, valorisation, élimination) ;
- au tri à la source des déchets issus des activités du bâtiment ;
- à l'orientation des déchets vers des installations ou filières de traitement dûment autorisées.

Le titulaire privilégie, dans toute la mesure du possible, les solutions de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets générés par le chantier.

Le titulaire s'assure que les déchets sont confiés à des transporteurs et à des installations de collecte, de regroupement, de valorisation ou d'élimination dûment autorisés au titre de la réglementation applicable.

Il doit être en mesure de justifier à tout moment, auprès du maître d'ouvrage ou de son représentant, de la bonne gestion des déchets générés par son activité. À ce titre, il tient à disposition l'ensemble des documents permettant d'assurer la traçabilité des déchets, notamment :

- les bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour les déchets concernés ;
- les bons d'enlèvement et de transport ;
- les justificatifs de dépôt dans des installations de traitement autorisées ;
- les certificats de recyclage, de valorisation ou d'élimination délivrés par les filières de traitement.

Le titulaire garantit la traçabilité complète des déchets depuis leur production sur le chantier jusqu'à leur traitement final.

En cas de non-respect des obligations relatives à la gestion des déchets, le maître d'ouvrage pourra mettre en demeure le titulaire de se conformer à ses obligations et à défaut, les pénalités prévues au présent CCAP seront appliquées. Si malgré tout, le Titulaire ne se conforme pas, l'Entité Adjudicatrice pourra procéder d'office aux opérations nécessaires aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les dispositions suivantes précisent, complètent et dérogent aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux 2021 :

La réception des travaux du présent marché sera opéré conjointement pour l'ensemble des lots ; il s'agira d'une réception globale.

Conformément à l'article 41 du CCAG Travaux 2021, le Titulaire avise le maître d'ouvrage de manière écrite de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

PORTS DE LILLE convoque le Titulaire pour les opérations préalables à la réception (OPR) dans un délai qui est de cinq (5) jours à compter de la date de réception de l'avis du Titulaire ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Ces OPR font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par PORTS DE LILLE et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

La décision de réception peut être sans réserve, ou, avec réserves, ou, sous réserves.

Par dérogation aux articles 41.4 et suivants du CCAG Travaux 2021, lorsque la décision de réception est prise sous réserves ou avec réserves, le Titulaire sera invité à lever les réserves dans un délai qui est fixé dans la décision de réception.

La levée des réserves fait l'objet d'une décision notifiée au Titulaire dans les mêmes conditions que la décision de réception.

Il est clairement précisé que dans le cadre des garanties, lorsque des réserves ont été émises à la réception des travaux, la durée de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) est systématiquement et automatiquement prolongée d'une durée égale à la durée entre la date de réception des travaux et la date de levée effective des réserves émises.

Il en est de même en cas de désordres signalés au cours de la GPA. Ainsi, lorsque des désordres ont été signalés au cours de l'année de garantie de parfait achèvement (GPA), la durée de de la GPA est automatiquement et systématiquement prolongée d'une durée égale à la durée entre la date de réception des travaux et la date de réparation effective des désordres signalés.

ARTICLE 8. – RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG Travaux 2021 (articles 49 à 51) avec les précisions et dérogations suivantes :

8.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Si l'entité adjudicatrice décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 50.4 du CCAG Travaux 2021, le titulaire a droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à deux pour cent (2%).

8.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 51.2 du CCAG Travaux 2021, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux 2021, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par l'entité adjudicatrice est rémunérée avec un abattement de 10%.

Le pourcentage d'abattement est fixé à 20%, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), i) et j) de l'article 50.3.1 du CCAG Travaux 2021.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 15 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

8.3. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 52 du CCAG Travaux 2021, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 52.3 du CCAG Travaux 2021, la mise aux frais et risques peut intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 9. - ASSURANCE

Les dispositions concernant les assurances ci-après définies dérogent à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux 2021.

A. Installations et engins de chantier

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteurs et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Il s'assurera aussi pour les risques en cours de transport étant bien précisé ici que la clause 50/50 sera appliquée en cas de dommages constatés après livraison sur le site lors du déballage entre son assureur « transport » et ceux auprès desquels le représentant de l'entité adjudicatrice aura souscrit ses assurances.

B. Responsabilité civile en cours de chantier et après travaux.

Le titulaire devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché qu'il a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le représentant de l'entité adjudicatrice du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché.

Le titulaire fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que son assureur s'engage à aviser le représentant de l'entité adjudicatrice lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (article L113-3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

L'attestation originale émise par l'assureur devra comporter les points suivants :

- La liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;
- L'attestation devra être valable au jour du démarrage des prestations du titulaire et renouvelée chaque année pendant la durée de son intervention.

En tout état de cause, cette police devra prévoir des montants de garanties suffisantes pour la couverture des risques encourus.
En cas de groupement, chaque membre devra satisfaire aux obligations précisées ci-dessus.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 4.2.6 du présent CCAP.

C. Responsabilité Civile décennale

Il est convenu entre les parties que le présent marché concerne des travaux d'aménagement du bâtiment Q qui doit être considéré comme un immeuble par nature relevant d'une obligation d'assurance RC décennale.

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du contrôleur technique. A défaut, les surprimes qui en résulteraient seraient à la charge du titulaire.
Le titulaire devra préciser lors de la remise de son offre le nom et les coordonnées exactes de son assureur de responsabilité civile décennale habituel.
De plus, il devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification du marché, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil, et présenter l'attestation d'assurance correspondante.

Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241- 1 du Code des assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

L'attestation originale émise par l'assureur devra impérativement :

- mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;
- être valable au jour de la DROC (date réglementaire d'ouverture de chantier) ou de l'OS de démarrage des travaux ;
- stipuler que les garanties s'appliquent :
- . selon le régime de la capitalisation,
- . avec l'abrogation de toute règle proportionnelle éventuelle des capitaux
- quelque soit le montant de l'opération.

En tout état de cause, cette police devra prévoir des montants de garanties suffisantes pour la couverture des risques encourus.
En cas de groupement, chaque membre devra satisfaire aux obligations précisées ci-dessus.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 4.2.6 du présent CCAP.

ARTICLE 10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE D'EXECUTION

1- Principe général

Le titulaire exécute les prestations de métallerie en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie des ouvrages et éléments fournis ou mis en œuvre, notamment leur fabrication, leur transport, leur utilisation, leur maintenance, leur dépose et leur fin d'usage.

Il met en œuvre les mesures prévues dans son offre au titre du critère « Performance environnementale de l'offre ». Ces engagements deviennent contractuels et s'appliquent pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire veille au respect de ces obligations par ses sous-traitants et fournisseurs intervenant dans l'exécution du lot.

2- Matériaux métalliques neufs

Pour les éléments métalliques neufs, le titulaire privilégie les solutions :

- comportant une part de matières recyclées, lorsque l'offre disponible le permet ;
- durables et adaptées au besoin, sans sur-spécification ;
- démontables et réparables ;
- permettant la séparation des matériaux et leur recyclage en fin d'usage.

À la demande de l'acheteur, le titulaire fournit les fiches techniques, attestations, certifications ou autres moyens de preuve appropriés permettant de justifier la composition des matériaux, leur teneur éventuelle en matières recyclées et leurs caractéristiques de démontabilité, de réparation ou de recyclabilité.

Lorsqu'une référence est issue du réemploi ou de la réutilisation, le titulaire fournit les éléments permettant d'en établir la provenance, l'état, les contrôles réalisés et les interventions effectuées avant livraison ou mise en œuvre.

Les documents fournis indiquent que les matériaux issus du réemploi ou de la réutilisation doivent pouvoir être justifiés par des éléments relatifs à leur provenance, leur état, leur documentation technique et les interventions réalisées.

3- Prévention et gestion des déchets

Le titulaire est responsable de la prévention, de la collecte, du tri, du transport et de l'orientation des déchets générés par l'exécution des prestations de métallerie.

Il limite la production de déchets, notamment par l'optimisation des découpes, la préfabrication adaptée, la réutilisation des chutes lorsque cela est techniquement possible et la réduction des emballages.

Les chutes métalliques sont triées séparément des autres déchets et orientées prioritairement vers le réemploi ou le recyclage. Les emballages issus du transport et de la livraison sont retirés du site, sauf demande contraire de l'acheteur.

Les déchets sont traités selon la hiérarchie suivante :

- préparation en vue de la réutilisation ;
- recyclage ;
- autre valorisation, notamment énergétique ;
- élimination en dernier recours.

Le titulaire transmet, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets ou tout justificatif équivalent permettant d'établir leur nature, leur quantité, leur mode et leur lieu de traitement.

Cette hiérarchie et l'obligation de traçabilité par bordereaux de suivi sont reprises dans les fiches d'achat éco-responsable fournies.

4- Transports et livraison

Le titulaire optimise les livraisons afin de limiter les émissions liées au transport. Il privilégie notamment :

- le regroupement des commandes et livraisons ;
- l'optimisation du taux de remplissage des véhicules ;
- la limitation des déplacements à vide ;
- une organisation des livraisons compatible avec les contraintes du site et évitant les déplacements inutiles.

Le titulaire décrit ces mesures dans son mémoire environnemental et les met en œuvre pendant l'exécution du marché.

Les clauses relatives aux livraisons peuvent notamment prévoir le transport groupé, l'évitement des heures de pointe lorsque cela est compatible avec le besoin et l'utilisation de véhicules à faibles émissions.

Il est précisé que les dispositions prévues dans le présent chapitre fait l'objet de contrôles. A défaut de respecter les engagements pris, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer les péalités prévues au présent marché.

ARTICLE 11. – DIFFERENDS ET LITIGES

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG travaux 2021, le délai laissé à l'entité adjudicatrice pour notifier sa décision motivée sur un mémoire en réclamation est fixé à deux mois.

En cas de litige, et s'il ne peut y avoir de règlement amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Lille.

Toutefois, le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 12. – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Article du CCAP	Dérogation	Article du CCAG Travaux 2021
2	Pièces constitutives du marché	4.1
3.1.1	Contenu des prix	9.1
3.1.3	Modalités de règlement des comptes	12
4.1.1	Durée du marché – Délais d'exécution / Période de préparation	28.1, 18.1.1, 28.2.2 et 28.2.3
4.1.2	Durée du marché – Délais d'exécution / Délais d'exécution global	18.1.1

4.2.1	Pénalités – Généralités	19.2.4, 3.2.4, 19.2.1, 19.2
4.2.2	Pénalités pour retard d'exécution	19.2, 19.2.2
4.2.4	Transmission des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage	3.5.1.5
4.2.7	Pénalités de retard lors de la levée des réserves	19.2.1, 19.2.2
7	Réception des travaux	41 et suivants, 41.4 et suivants
8	Résiliation	Chapitre 7 du CCAG Travaux (articles 49 à 51)
8.2	Résiliation du marché aux torts du titulaire	51.2
8.3	Exécution de la prestation aux frais et risques	52.3
9	Assurances	8.1.3
11	Différends et litiges	55.1.2

A ……Le…….

Le Titulaire
Signature + cachet précédé de la mention « Lu et approuvé »